

Arrest

De la chambre des Comptes

Pour l'enregistrement de la declaration
 du quinze decembre Reg.^{ie} no 10
 Du Châc f.^o 161

Le 15 Janvier 1421

De par les gens des comptes du
 Roy notre sire a Paris et les generaux
 tresoriers et gouverneurs de toutes les finances
 dudit lieu tant en languedoil comme en
 languedoc aux Preuots receueurs et procureurs
 du Roy notredit sire aparis ou leurs
 lieutenants comme ordonnances Royales
 faittes le quingiesme decembre dernier passé
 pour la mutation de la monnoye de foible

a forte & bien contenus trois articles dont les
teneurs s'ensuivent.

Item les fermes muables qui se leuent en
Deniers par chacun jour et autant a une
monnoye comme a autres comme trauers
peages sceaux escritures amendes ordinaires
et autres reuenus semblables se payeront par
portion de temps ou de jours cest a scauoir pour
le temps qui sera escheu ou a escheoir a forte
monnoye en forte monnoye.

Item les fermes & muables deniers comme dit
est dont le prix croit et decroit communement
selon la valeur et le cours de la monnoye forte
ou foible et payeront par la maniere qui
s'ensuit. cest a scauoir ce qui est deub pour terme
escheu depuis le neufuiesme may mil quatre
centz vings que la dite foible monnoye
aucours iusques a la publication de celle presente
forte monnoye se payera a la dite foible
monnoye qui dernièrement a couru et pour
le prix que'elle a couru sans comme elle aura
aucuns cours ou en autre monnoye courable.

aliqui volent et pour les termes precedents le
 dix neufvieme jour de May l'on payera au
 temps auenu au prix du marc d'argent
 de l'un temps a l'autre et pour le terme escheu
 ou a escheoir depuis la dite publication les
 dites fermes qui ont este prises par auant le
 dix neufvieme jour de May se payeront au prix
 du marc d'argent et les fermes semblables
 semblablement

Item les fermes muables a payee en deniers
 prises et affermees depuis que la dite
 derniere foible monnoye prinst a courir
 courir et auant la publication de cette presente
 sorte monnoye dont les termes ou aucuns
 des termes estoient escheues au temps de la
 dite publication de cette sorte monnoye se
 payeront pour les dits termes a la dite
 foible monnoye qui dernièrement a couru
 pour le prix quelle a couru et pour les termes
 escheus ou a escheoir depuis la dite
 publication se payeront en la monnoye qui
 courra et pour le prix quelle courra aux

dito termes sil plaist aux fermiers et de-
non le bailleur neussent estre contents de la
monnoye courante au temps du courant
le fermier sil na speciallement promis payer
ala monnoye qui courroit aux termes
pourroient renoncer a la ferme dedans
quinze jours apres la publication de ces
preentes ordonnances en rendant toutes
fois au bailleur bon et loyal compte de tout
ce quil aura leue et mis a cause de sa dite
ferme et en ce cas jceluy fermier sera
tenu de bailleur et delivrer et payer au dit
bailleur tout ce quil aura leue de la dite
ferme en ce quil en devra dedans un mois
apres jcelle publication qui sera faite comme
dit est et sera tenu le bailleur de payer au
fermier tous courtes frais missions et depes
raisonnables et pour ce quilz deus premieres
dyeux articles nist expressement declaree si
lounpourra renoncer aux fermes dont jceux
articles font mention ou non et y pourroit
cheoir et avoir doute et semblablement

Les lettres de ceux articles pourroit cheoir
 aucunes difficultés par le moyen de rendre le
 compte des fermes par ceux qui auroient
 renoncés aux fermes de la nature et condition
 dont les tiers articles fait mention nous
 auons eu aduis et deliberation avec plusieurs
 du conseil du Roy nostre dit sire pour ce
 assemblees en la chambre des dits comptes
 et est laduis et deliberation dudit conseil et de
 nous tel cest a scauoir qu'au regard des
 dits premier et second article, ils seront
 tenus et gardés en leur forme l'on ne peut
 et ne pourra renoncés aux fermes. Dont iceux
 deux articles font mention et commencent
 le temps a payer en forte monnoye es
 fermes de la preuosté et requete de Paris du
 Jour quelles y fut publié et autres
 Chastellenies et preuostés du jour de la
 publication en chacune chascune et preuosté
 et ainsi n'estoit que les fermes en aucune
 Chastellenie et preuosté n'estoit fait payer en
 forte monnoye auant que jelle forte

monnoye est de public en celle chastellenie
et prouosté auquel cas il seroit tenu payee en
forte monnoye du jour quil auroit receu en la
forte monnoye et quand audit troisieme
article lintention dudict conseil es denous est
semblablement quil soit tenu esgardées en ces
termes soubs cette modification ou declaration
cest a scauoir que le fermier qui sera receu a
renouer a la ferme en rendant compte de tout
ce quil aura leu comme ledit troisieme
article contient seroit tenu de rendre iceluy
compte par deuant nous prouost ou lieutenant
presens et appellés nous receueus et procureur
ou lieutenant et pour ce que les anciennes d'icelles
fermes sont de telle nature valleur peu ou
moins au commencement del'année et en la
fin sont tres bonnes avec fermes ya qui
sont de grand profit et de petit en la fin de
- En autres fermes sont esquelles plusieurs
choses se recoient dont le fermier ne fait
ne scauroit faire aucun registre et si a
autres fermes qui ont plusieurs membres

nature et conditions diverses parquoy sera
 difficile chose d'y avoir regle certaine nous
 prenos recueu et procureu ensemble qui
 pourront mieua sauoir et connoitre les nature
 et conditions desus dites fermes deuant dites
 verue et diuiser selon raison et bonne equite
 en regard et consideration au prix value et
 nature de la ferme le fermier pourra et
 debura rendre au bailleur profit et ce mollem
 mollement de sa ferme jusques au jour de
 la dite renonciation et aussi quel frais
 mission et despens ledit bailleur sera tenu
 depayer et rabatre avec audis fermier
 et en tout cas esquel conuendra auoir regard
 ala dite publication des dites ordonnances
 sera entendu Du jour de la publication
 de celle faite au dit lieu de Paris au
 regard des fermes de celle ville es autres
 Chastellenie et Senostie au regard du jour
 de la publication faites en celle Si vous
 Mandons et enjoignons que ainsi les
 gardiez et observez en faisant compte aux

ditte fermiers par la manière devant ditte
Et tout ainsy que en vos consciences nous
conseilleriez a faire au Roy vobredit dite Adou
la nature & origine des cas lequel compte
fait comme dit est et deubement certifié
Vous Receueurs s'riez tenus De Raporter
et votre compte pour vostre decharge, écrit
a Paris le 25^e jour De Janvier l'an 1491
ainsy signé Lebeque. l.